



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-027

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-01-09-00005 - ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE L ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LA RENAISSANCE A VILLIERS SAINT DENIS GERE PAR LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE (2 pages)	Page 4
R32-2023-01-05-00002 - ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D AUTORISATION DE L EHPAD MATHILDE D'YSEU A PICQUIGNY AU PROFIT DE L EPSOMS80 (2 pages)	Page 7
R32-2023-01-06-00001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-01 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de MONTREUIL (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 10
R32-2023-01-05-00005 - DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 12 JUILLET 2022 RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LES 4 SAISONS A SAINT-VENANT (2 pages)	Page 14
R32-2023-01-05-00004 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD MAISON DOMINICAINE A HARDINGHEN GERE PAR L ASSOCIATION TEMPS DE VIE (2 pages)	Page 17
R32-2023-01-05-00006 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE A GUINES (2 pages)	Page 20
R32-2022-12-02-00012 - Décision modificative N° 2022-866 de financement FIR au titre de l'année 2022 au centre de vaccination COVID 19 de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 23
R32-2022-12-02-00008 - Décision N° 2022-859 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP les Bruyères - RACQUINGHEM (2 pages)	Page 26
R32-2022-12-02-00009 - Décision N° 2022-861 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de GRUSON. (2 pages)	Page 29
R32-2022-12-02-00010 - Décision N° 2022-862 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP Cabinet des Terres de Santé - ESTAIRES. (2 pages)	Page 32
R32-2022-12-02-00011 - Décision N° 2022-865 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'URPS Infirmiers Libéraux. (2 pages)	Page 35
R32-2022-12-05-00017 - Décision N° 2022-868 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association projet social d'intégration médical. (2 pages)	Page 38
R32-2022-12-05-00020 - Décision N° 2022-872 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur VONARX Emmanuelle (2 pages)	Page 41

R32-2022-12-05-00021 - Décision N° 2022-873 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur ROLIN Stéphane. (2 pages)	Page 44
R32-2022-12-05-00022 - Décision N° 2022-874 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur DELROT Cédric. (2 pages)	Page 47
R32-2022-12-07-00044 - Décision N° 2022-883 de financement FIR au titre de l'année 2022 à Madame le Docteur CARLE Magalie. (2 pages)	Page 50
R32-2022-12-08-00020 - Décision N° 2022-884 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'URPS Masseurs-Kinésithérapeutes Hauts-de-France. (2 pages)	Page 53
R32-2022-12-02-00013 - Décision N° 2022-888 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de LIANCOURT. (2 pages)	Page 56
R32-2023-01-05-00003 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D AUTORISATION DU SSIAD D AMIENS AU PROFIT DE L ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 59

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-12-18-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BRUNEL Cleor (2 pages)	Page 62
R32-2022-12-01-00035 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DESSAUX Antoine (2 pages)	Page 65
R32-2022-12-03-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU DOMVOY (3 pages)	Page 68
R32-2022-12-24-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DU MAILLY (6 pages)	Page 72
R32-2022-12-26-00017 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL LE CHAMP BON (2 pages)	Page 79
R32-2022-12-05-00023 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MARCHAND DELPECH LABORIE (3 pages)	Page 82
R32-2022-12-10-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL RAOULT OUBRY 1 (2 pages)	Page 86
R32-2022-12-10-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL RAOULT OUBRY 3 (2 pages)	Page 89
R32-2022-12-10-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL RAOULT-OUBRY 2 (2 pages)	Page 92
R32-2022-12-29-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL SELIN (2 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-09-00005

ARRETE CONJOINT RELATIF AU
RENOUVELLEMENT D AUTORISATION DE
L ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LA
RENAISSANCE A VILLIERS SAINT DENIS GERE
PAR LA FONDATION LA RENAISSANCE
SANITAIRE

ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
LA RENAISSANCE A VILLIERS SAINT DENIS GERE PAR LA FONDATION LA RENAISSANCE SANITAIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE
L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-3 et D.312-204 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général en date du 21 décembre 2007 autorisant l'hôpital de Villiers-Saint-Denis à créer un accueil de jour de 10 places et 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 19 décembre 2017 portant la capacité de l'accueil de jour autonome La Renaissance de Villiers-Saint-Denis à 14 places, réparties en 13 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental de l'Aisne en date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'accueil de jour autonome La Renaissance à Villiers-Saint-Denis géré par la fondation La Renaissance Sanitaire est accordé à compter du 21 décembre 2022.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'établissement est de 14 places réparties comme suit :

- 13 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 1 place d'accueil de nuit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750814030

N° FINESS de l'établissement : 020013868

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'actus de réception à Monsieur le président de la fondation La Renaissance Sanitaire – 4 rue George Picquart – 75017 Paris.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera publié par voie électronique sur le site internet du département de l'Aisne, en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Villiers-Saint-Denis.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 9 JAN. 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le président du conseil départemental
de l'Aisne

NICOLAS FRICOTEUX
2022 12 22 16:46:58 - 0100
Ref:20221219_120059_1-4-S
Signature numérique
Le Président du Conseil
départemental

NICOLAS FRICOTEUX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-05-00002

ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT
D' AUTORISATION DE L' EHPAD MATHILDE
D'YSEU A PICQUIGNY AU PROFIT DE
L' EPSOMS80

**ARRÊTÉ CONJOINT RELATIF A LA CESSION D'AUTORISATION DE L'EHPAD MATHILDE D'YSEU À
PICQUIGNY AU PROFIT DE L'EPSOMS80**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le schéma départemental 2018-2022 d'organisation sociale et médico-sociale volet « autonomie », adopté par l'Assemblée départementale le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 19 avril 2017 relatif au renouvellement d'autorisation à compter du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny d'une capacité totale de 83 places d'hébergement permanent et labellisé PASA à hauteur de 14 places ;

Vu la demande de l'établissement public social et médico-social à Amiens (EPSOMS80) en date du 10 octobre 2022 sollicitant le transfert à son profit de l'autorisation relative à l'EHPAD public autonome Mathilde d'Yseu à Picquigny à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu le traité de fusion conclu entre l'EPSOM80 et l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny en date du 31 mars 2022 validant le transfert de l'autorisation au profit de l'EPSOMS80 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPSOMS80 en date du 6 mai 2022 validant la reprise de l'autorisation de l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu les natures juridiques des établissements ;

Considérant que le dossier est conforme à l'article D313-10-8 du CASF ;

Considérant que les éléments transmis par l'EPSOMS80 attestent des garanties financières et techniques et de la qualité de la prise en charge des usagers dans le respect des autorisations préexistantes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département de la Somme, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny au profit de l'EPSOMS80 est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

La capacité de l'EHPAD Mathilde d'Yseu à Picquigny est de 83 places d'hébergement permanent.
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800016610

N° FINESS de l'établissement : 800002321

Article 2 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation de fonctionnement renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le Directeur de l'EHPAD Mathilde d'Yseu - 16 rue de l'Abreuvoir - 80310 Picquigny
- Monsieur le Directeur de l'EPSOMS80 - 5/7 rue Pierre Rollin - 80090 Amiens.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'une des autorités compétentes dans un délai franc de 2 mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, de sa publication ou de sa mise en ligne. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier ou au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification ou, pour les tiers, de sa publication ou de sa mise en ligne.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du Département de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et mis en ligne sur le site internet du Département de la Somme : www.somme.fr, et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Picquigny.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le - 5 JAN. 2023

**Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Le Président du Conseil départemental de la Somme


Pour le Directeur général en sa qualité de délégué
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

 Anne CREQUIS



Stéphane HAUSSOULIER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-06-00001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2023-01 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
l'arrondissement de MONTREUIL (Pas-de-Calais)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-01
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (PAS-DE-CALAIS)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-105 du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais) ;
- Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;
- Considérant la démission, en date du 05 décembre 2022, de Monsieur Bernard TETTART de ses fonctions de représentant des usagers désigné par le Préfet du Pas-de-Calais au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

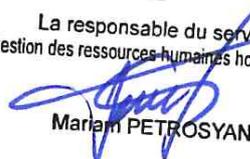
Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 6 JAN. 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2023-01)
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Claude COIN, maire de la commune siège de l'établissement, et Monsieur Bruno COUSEIN, représentant la commune de Berck-sur-Mer ;
- Monsieur Claude VILCOT et Monsieur Jean-Marie MICHAULT, représentants de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois ;
- Madame Blandine DRAIN, représentante du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Charlotte GERARD et Monsieur le Docteur François DUPRIEZ, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas WIBAUT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Mathieu BOUBET et Monsieur Samuel LEBORGNE, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Régine TRIBOUT et Madame Marie-Jeanne PRUVOT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Pierre DUCROCQ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Daniel VENIER (union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais), représentant des usagers désigné par le Préfet du Pas-de-Calais, et un autre membre en attente de désignation.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-05-00005

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE LA
DECISION DU 12 JUILLET 2022 RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LES 4 SAISONS
A SAINT-VENANT

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 12 JUILLET 2022 RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE LES 4 SAISONS A SAINT-VENANT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 12 juillet 2022 à la modification de la capacité de l'EHPAD public autonome résidence les 4 saisons à Saint-Venant ;

Considérant que l'article 3 de la décision du 12 juillet 2022 comporte une erreur dans le nombre de places du site de la rue d'Aire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'article 3 de la décision du 12 juillet 2022 est modifié comme suit :

« La capacité totale de l'EHPAD résidence les 4 Saisons à Saint-Venant est de 127 places réparties de la manière suivante :

- Site du 64 rue de Guarbecque (N° FINESS de l'établissement : 620101956) :
 - 47 places d'hébergement permanent,
 - 8 places d'hébergement temporaire.
- Site du 145 rue d'Aire (N° FINESS de l'établissement : 620004747) :
 - 45 places d'hébergement permanent,
 - 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une UVA,
 - 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein d'une UVPHA.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous l'entité juridique : 620000489 »

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence les 4 Saisons - 145 rue d'Aire – BP 40 - 62350 Saint-Venant.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Venant.

A Lille le, - 5 JAN. 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Hugo GILARDI

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-05-00004

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE
SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD
MAISON DOMINICAINE A HARDINGHEN GERE
PAR L ASSOCIATION TEMPS DE VIE

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD MAISON DOMINICAINE A HARDINGHEN GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 31 janvier 2017 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative à l'EHPAD Maison Dominicaine à Hardinghen géré par l'association Temps de Vie, établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places réparties en 66 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le dossier déposé visant à la labellisation PASA de l'EHPAD Maison Dominicaine à Hardinghen à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 29 juin 2022 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Maison Dominicaine à Hardinghen géré par l'association Temps de Vie est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Maison Dominicaine à Hardinghen est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 66 places d'hébergement permanent,
 - 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 506 5

N° FINESS de l'établissement : 62 010 528 8

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association Temps de Vie - Parc du Canon d'Or - Bat. C - 1er Etage -5 Rue Philippe Noiret - 59350 Saint André Lez Lille.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Hardinghen.

A Lille le, - 5 JAN. 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Hugo GILARDI

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**


Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-05-00006

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
CREATION D UN POLE D ACTIVITES ET DE
SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L EHPAD
PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA HAUTE
PORTE A GUINES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME RESIDENCE DE LA HAUTE PORTE A GUINES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 20 juin 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative à l'EHPAD public autonome Résidence de la Haute Porte à Guines, établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places réparties en 70 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le dossier déposé visant à la labellisation PASA de l'EHPAD Résidence de la Haute Porte à Guines à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site le 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 29 juin 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue le 1^{er} mars 2021 entre les EHPAD Résidence de la Haute Porte à Guînes, l'EHPAD résidence Arnoul à Ardres et le centre hospitalier de Calais ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD public autonome résidence de la Haute Porte à Guînes est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public autonome résidence de la Haute Porte à Guînes est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 70 places d'hébergement permanent,
 - 2 places d'hébergement temporaire,
 - 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 000 448

N° FINESS de l'établissement : 620 101 915

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 80 places.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Madame la directrice générale du CH de Calais – 1601 boulevard des Justes – BP 339 – 62107 Calais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Guînes.

A Lille le, - 5 JAN, 2023

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Hugo GILARDI

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**


Jean-Claude LEROY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00012

Décision modificative N° 2022-866 de
financement FIR au titre de l'année 2022 au
centre de vaccination COVID 19 de MAUBEUGE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Thibaut ROMMENS
Centre de vaccination COVID 19 de Maubeuge
CPTS Val de Sambre
N° 2 Immeuble Vauban C
Rue Casimir Fournier
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision modificative N° 2022-866 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 308 531 474 00044.

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccinations – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 72 921 euros à imputer sur le compte 1.4.3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 272 206,48 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

72 921 euros au titre du compte 1.4.3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

72 921 euros à compter de la signature de l'avenant

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

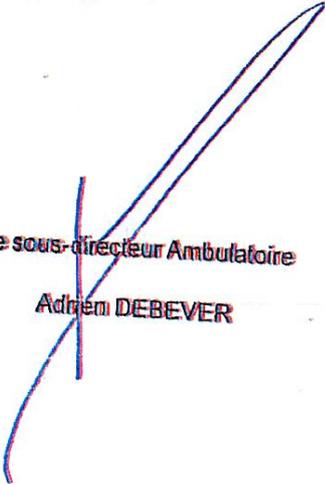
- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 Décembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00008

Décision N° 2022-859 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la MSP les Bruyères -
RACQUINGHEM

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Christian CUVELIER
SISA MSP les Bruyères
84, Route Départementale 943
62120 RACQUINGHEM

Objet : Décision N° 2022-859 de financement FIR au titre de l'année 2022.

SIRET : 918 124 033 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 255 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 17 255 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 255 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 255 euros à compter de Décembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

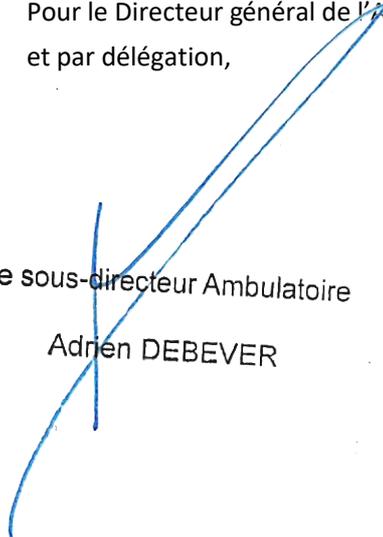
- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00009

Décision N° 2022-861 de financement FIR au titre
de l'année 2022 à la MSP de GRUSON.

Le Directeur Général

à

Monsieur Vincent MILLOT
MSP de Gruson
La SCI Médicale du Pôle Nord
32, Rue de Verdun
59152 GRUSON

Objet : Décision N° 2022-861 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 494 847 031 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 811 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 15 811 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 811 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 811 euros à compter de Décembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

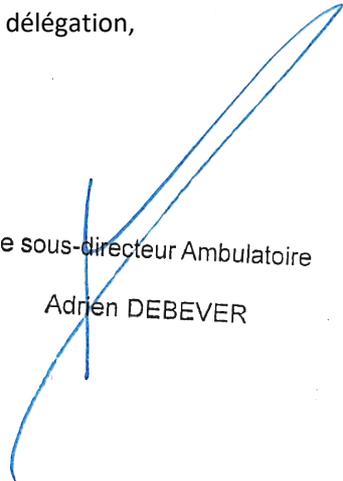
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 Décembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00010

Décision N° 2022-862 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à la MSP Cabinet des Terres
de Santé - ESTAIRES.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Jean-François DARQUES
SISA Cabinet des Terres de Santé
4, Rue Aimé Coupet
59940 ESTAIRES

Objet : Décision N° 2022-862 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 915 289 995 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

6 931 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 6 931 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 931 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 931 euros à compter de Décembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

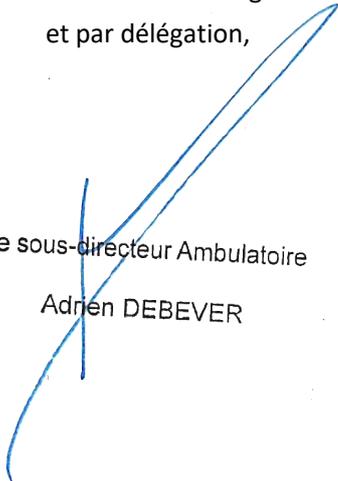
- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 Décembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00011

Décision N° 2022-865 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'URPS Infirmiers Libéraux.

Le Directeur Général

à

Madame Odile GUILLON
Présidente de l'URPS Infirmiers Libéraux
Hauts- de-France
118B, Rue Royale
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2022-865 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET: 823 364 864 00012.

Vous avez déposé un projet pour une action consultations dédiées à destination des réfugiés ukrainien au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 026,50 euros à imputer sur le compte 1.4.1. «Prévention et gestion des situations sanitaires exceptionnelles» au titre de l'année 2022
soit un montant de 9 615,24 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant à la convention de financement.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

4 026,50 euros à imputer sur le compte 1.4.1. «Prévention et gestion des situations sanitaires exceptionnelles» au titre de l'année 2022

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- à compter de l'avenant à la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant à la convention

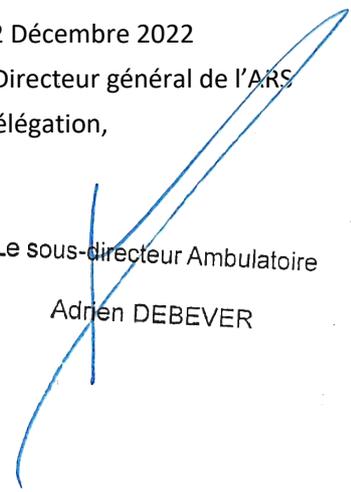
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 Décembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00017

Décision N° 2022-868 de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'Association projet social d'intégration médical.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Anthony HARO
Association projet social d'intégration médical
Cabinet du Docteur HARO
291, Rue de l'Eglise
59226 RUMEGIES

Objet : Décision N° 2022-868 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 903 227 593 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

53 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1 Autres missions, sur l'année 2022,
soit un montant total de 53 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

53 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 53 000 euros à partir de Novembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

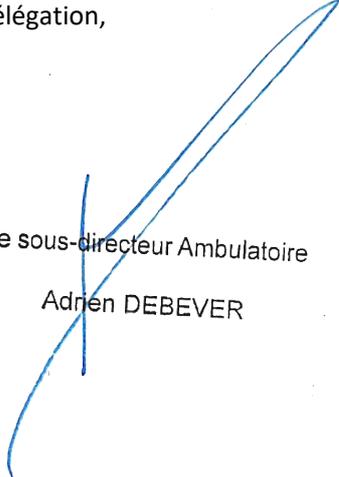
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Décembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00020

Décision N° 2022-872 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
VONARX Emmanuelle

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur VONARX Emmanuelle
Bâtiment Gounod 3 – Appartement 433
36, Rue Inkermann
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-872 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 791 808 553 00022.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 8 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Décembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00021

Décision N° 2022-873 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
ROLIN Stéphane.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur ROLIN Stéphane
4, Rue de la Gare
62450 BAPAUME

Objet : Décision N° 2022-873 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 878 387 554 00024.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 12 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

12 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

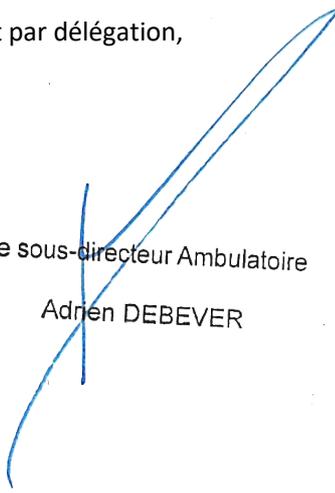
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Décembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-05-00022

Décision N° 2022-874 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Monsieur le Docteur
DELROT Cédric.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur DELROT Cédric
47, Rue Jean Jaurès
59179 FENAIN

Objet : Décision N° 2022-874 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 804 546 471 00033.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 25 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

25 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

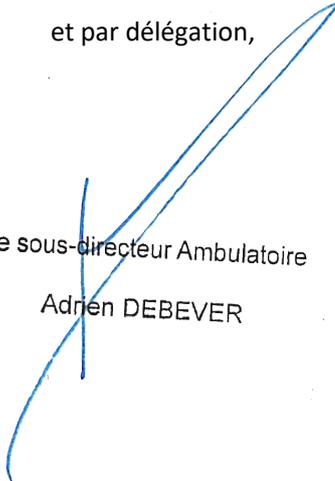
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Décembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-07-00044

Décision N° 2022-883 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à Madame le Docteur
CARLE Magalie.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur CARLE Magalie
20, Rue Anicet Godin
80300 ALBERT

Objet : Décision N° 2022-883 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 819 965 302 00030.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres actions – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

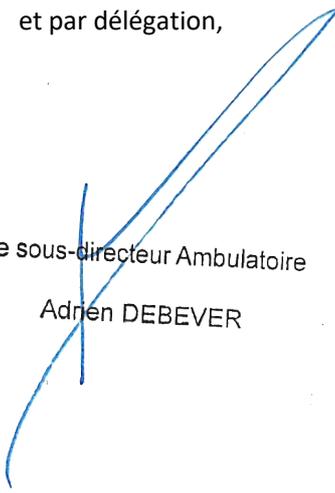
- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 7 Décembre 2022
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-08-00020

Décision N° 2022-884 de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'URPS
Masseurs-Kinésithérapeutes Hauts-de-France.

Le Directeur Général

à

Monsieur Vincent MOREAU
Président de l'Union Régionale des Professionnels de
Santé Masseurs Kinésithérapeutes Hauts-de-France
11 Square Dutilleul
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2022-884 de financement FIR au titre de l'année 2022 – Protocoles de coopération.
SIRET : 820 608 248 00028.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 35 000 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Actions favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.
- soit un montant total de 35 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 à la convention.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

- 35 000 euros à imputer sur le compte 2.5.1 Actions favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 000 euros à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation de la pièce justificative suivante :

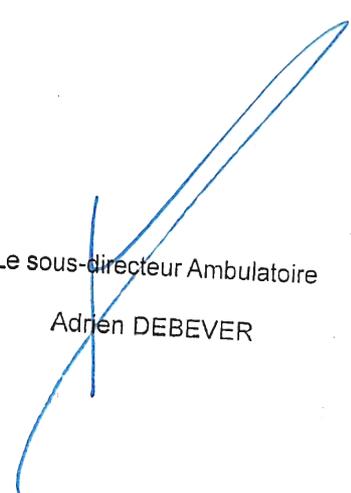
- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 8 Décembre 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-02-00013

Décision N° 2022-888 de financement FIR au titre de l'année 2022 à la MSP de LIANCOURT.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur José CUCHEVAL
MSP de Liancourt
Association maison de santé
pluriprofessionnelle de la vallée dorée
160, Rue Jules Michelet
60140 LIANCOURT

Objet : Décision N° 2022-888 de financement FIR au titre de l'année 2022.
SIRET : 847 644 770 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 317 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2022,
soit un montant total de 19 317 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

19 317 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 317 euros à compter de Décembre 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 2 Décembre 2022

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-05-00003

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT
D AUTORISATION DU SSIAD D AMIENS AU
PROFIT DE L ASSOCIATION LA NOUVELLE
FORGE

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AMIENS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS en date du 30 novembre 2016 renouvelant, à compter du 3 janvier 2017, l'autorisation relative au SSIAD d'Amiens géré par l'association Amiens Santé d'une capacité totale de 92 places réparties en 12 places pour personnes handicapées et 80 places pour personnes âgées ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2022 de l'association La Nouvelle Forge sollicitant le transfert d'autorisation du SSIAD d'Amiens géré par l'association Amiens Santé à son profit à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'extrait des délibérations de l'association Amiens-Santé en date du 29 septembre 2022 approuvant la cession de l'autorisation de son SSIAD au profit de l'association La Nouvelle Forge à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le traité d'apport partiel d'actifs conclu le 30 septembre 2022 entre les 2 associations et définissant les conditions du transfert de l'autorisation ;

Considérant que l'association La Nouvelle Forge assure depuis le 1^{er} janvier 2022 la gestion du SSIAD d'Amiens par le biais d'un mandat de gestion conclu entre les 2 associations le 16 décembre 2021 ;

Considérant que l'association La Nouvelle Forge remplit les conditions techniques et financières pour gérer le SSIAD dans le respect de l'autorisation préexistante et prévues à l'article L.313-1 du CASF ;

Considérant que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation relative au SSIAD d'Amiens est transférée au profit de l'association La Nouvelle Forge à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La capacité du SSIAD d'Amiens géré par l'association La Nouvelle Forge est de 92 places réparties en :

- 12 places pour personnes handicapées
- 80 places pour personnes âgées

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 600107049

N° FINESS de l'établissement : 800005829

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD d'Amiens est limitée aux communes suivantes :

Allonville, Amiens, Bertangles, Blangy-Tronville, Bovelles, Boves, Cagny, Camon, Clairly-Saulchoix, Creuse, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Estrées-sur-Noye, Glisy, Grattepanche, Guignemicourt, Hébecourt, Longueau, Pissy, Pont-de-Metz, Poulainville, Remiencourt, Revelles, Rivery, Rumigny, Sains-en-Amiénois, Saint-Fuscien, Saint-Sauflieu, Saleux, Salouël, Saveuse, Thézy-Glimont, Vers-sur-Selles.

Article 3 : Le présent transfert est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. En application de l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est donc pas prorogée.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Madame la présidente de l'association Amiens Santé - 17 rue de la délivrance – 80090 Amiens.
- Monsieur le président de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – Bat. Madrid – 60160 Montataire.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la maire d'Amiens.

A Lille, le - 5 JAN. 2023

**Le directeur général de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-12-18-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - BRUNEL Cleor

Amiens, le 31 août 2022

Monsieur BRUNEL Cléor

1 rue de Rosières
80500 ERCHES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280013

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 18/08/2022 sous le numéro 2280013.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 18/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECHT



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BRUNEL Cléor

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
ARVILLERS	ZA 5	1,782
ARVILLERS	ZL 15, 16, 17, 18, 28, 29, ZH 28, 29, 112, ZC 26, 77, ZM 1	14,4

DRAAF

R32-2022-12-01-00035

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - DESSAUX Antoine

Amiens, le 31 août 2022

Monsieur DESSAUX Antoine

17 rue du Bas
80970 SAILLY FLIBEAUCOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280006

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 01/08/2022 sous le numéro 2280006.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉGIN



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DESSAUX Antoine

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
SAILLY FLIBEAUCOURT	ZK 2	1,9

DRAAF

R32-2022-12-03-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU DOMVOY

Amiens, le 31 août 2022

EARL DU DOMVOY
A l'attention de Madame DUHAMEAUX
Justine
14 route de Berck
80120 QUEND

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre

Réf. : PC/CD - N° Dossier: 2280019

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 03/08/2022 sous le numéro 2280019.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉRET

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DU DOMVOY

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BLANGY TRONVILLE	ZN 19	13,6238
BLANGY TRONVILLE	ZN 19	1,7763
BLANGY TRONVILLE	ZN 19	1,7763
BLANGY TRONVILLE	ZN 19	1,3505
BOVES	ZH 36	5,4771
MAILLY RAINEVAL	ZK 12, ZD 3	16,8158
MORISEL	ZA 29	0,7543
MORISEL	ZE 19, 22, 23, ZD 36, 3, ZD 1	44,4905
MORISEL	ZE 20	0,3282
THENNES	ZB 27, ZH 16	5,343
THENNES	ZC 36	0,6

dossier n°2280019

THENNES	ZE 49, 51, 55, ZB 38, ZH 15, ZI 21, ZB 20, 43, 44, 73, 78	45,2928
---------	--	---------

DRAAF

R32-2022-12-24-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL DU MAILLY

Amiens, le 30 septembre 2022

EARL DU MAILLY
A l'attention de Monsieur QUENTIN
Benjamin
54 Rue Chanzy
80480 FLIXECOURT

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de décembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280056

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 24/08/2022 sous le numéro 2280056.**

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 24/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DU MAILLY

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BETTENCOURT SAINT OUEN	ZK 45	2,7029
BOURDON	ZB 33	2,682
BOURDON	ZB 34	1,681
BOURDON	ZC 13	1,967
BOURDON	ZC 5	0,515
BOURDON	ZC 52	0,336
BOURDON	ZC 55	0,329
BOURDON	ZC 6	2,419
BOURDON	ZC 7	0,484
BOURDON	ZC 8	4,086
FLIXECOURT	AO 18	0,8673

dossier n°2280056

FLIXECOURT	AO 19	0,8237
FLIXECOURT	AO 20	1,9944
FLIXECOURT	YA 12	8,1902
FLIXECOURT	YA 3	3,3133
FLIXECOURT	YA 4	0,4192
FLIXECOURT	YA 5	0,8653
FLIXECOURT	YA 6	0,86
FLIXECOURT	YA 7	2,1765
FLIXECOURT	YA 8	4,4852
FLIXECOURT	YA 9	4,004
FLIXECOURT	YB 16	6,6419
FLIXECOURT	YB 27	6,1653

FLIXECOURT	ZD 15	0,893
FLIXECOURT	ZH 17	0,271
FLIXECOURT	ZH 18	0,153
FLIXECOURT	ZH 19	0,637
FLIXECOURT	ZH 20	0,136
FLIXECOURT	ZH 21	0,388
FLIXECOURT	ZH 37	4,006
FLIXECOURT	ZH 48	0,326
FLIXECOURT	ZH 49	1,781
FLIXECOURT	ZH 64	4,5483
FLIXECOURT	ZI 104	3,696
FLIXECOURT	ZI 114	0,14

FLIXECOURT	ZI 3	0,913
FLIXECOURT	ZI 5	0,555
FLIXECOURT	ZI 6	2,997
FLIXECOURT	ZI 7	0,626
FLIXECOURT	ZI 87	0,4728
FLIXECOURT	ZI 9	2,692
L'ETOILE	AN 112	2,6295
L'ETOILE	AN 113	0,6833
L'ETOILE	AN 13	1,805
L'ETOILE	AN 14	0,098
L'ETOILE	AN 15	0,1015
L'ETOILE	AN 16	0,1935

L'ETOILE	AN 18	0,0035
L'ETOILE	AN 20	3,799
L'ETOILE	AN 21	1,229

DRAAF

R32-2022-12-26-00017

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL LE CHAMP BON



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 29 août 2022

EARL LE CHAMP BON
A l'attention de Messieurs TRATSAERT
Bruno et Sylvain
17 rue Mézières
80110 DEMUIN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de octobre

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022401

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/08/2022 sous le numéro 8022401.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
L'adjointe au chef du service de l'économie agricole,

Catherine BOLLOTTE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée
80000 AMIENS
Service économie agricole
Dossier suivi par : Patricia CERNEY
Tél : 03 64 57 24 37
Mél : patricia.cerney@somme.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL LE CHAMP BON

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MARCELCAVE	ZN 8	7,4757

dossier n°8022401

DRAAF

R32-2022-12-05-00023

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL MARCHAND DELPECH
LABORIE

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

EARL MARCHAND DELPECH LABORIE

96 RUE DE CHATEAU-THIERRY

02400 GLAND

Réf. : N° 02-2022-159

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2022-159

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/08/2022** sous le numéro 02-2022-159. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/12/2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Lucie GERMOND
Tél. : 03 23 24 65 61
Mél. : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Etienne ROUSSEL

09 SEP. 2022

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2022-159**

EARL MARCHAND DELPECH LABORIE à GLAND

Communes	Références cadastrales	Superficie
GLAND	ZC 13	45a91ca
TOTAL DES SUPERFICIES		45a91ca

DRAAF

R32-2022-12-10-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL RAOULT OUBRY 1

Amiens, le 31 août 2022

EARL RAOULT-OUBRY.
A l'attention de Madame et Monsieur
RAOULT-OUBRY Sophie, RAOULT
Jean-François
2 rue Verte
80200 MOISLAINS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280009

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/08/2022 sous le numéro 2280009.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BÉCAL



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL RAOULT-OUBRY

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MOISLAINS	O 114, 115, 117, Q 13, Q 18, X 158, AE 36	12,7421

DRAAF

R32-2022-12-10-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL RAOULT OUBRY 3

Amiens, le 31 août 2022

EARL RAOULT-OUBRY
A l'attention de Madame et Monsieur
RAOULT-OUBRY Sophie, RAOULT
Jean-François
2 rue Verte
80200 MOISLAINS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280012

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/08/2022 sous le numéro 2280012.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL RAOULT-OUBRY

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
BOUCHAVESNES BERGEN	E 58	0,621
MOISLAINS	N 17,O 170, S 86	4,2025
MOISLAINS	O 169, 192	5,0056
MOISLAINS	O 191	4,9665
MOISLAINS	O66, 97, T 31, AE 34	7,7617

DRAAF

R32-2022-12-10-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL RAOULT-OUBRY 2

Amiens, le 31 août 2022

EARL RAOULT-OUBRY
A l'attention de Madame et Monsieur
RAOULT Jean-François et RAOULT-OUBRY
Sophie
2 rue Verte
80200 MOISLAINS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de novembre

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280011

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/08/2022 sous le numéro 2280011.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 10/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEGE



1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL RAOULT-OUBRY

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
MOISLAINS	O 67, O 96, P 4, S 36, S 64, S 103, X 165, 171, AE 17	14,859

DRAAF

R32-2022-12-29-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - EARL SELIN

Amiens, le 30 septembre 2022

EARL SELIN
A l'attention de Monsieur SELIN Didier
4 Rue Anatole Jouancoux
80800 CACHY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de décembre
Réf. : PC/CD - N° Dossier : 2280050

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 29/08/2022 sous le numéro 2280050.**

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/12/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'économie agricole,


Jean-Luc BEGEL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL SELIN

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
CACHY	ZH 23	2,3772